

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;  
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;  
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;  
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Chadi Cherfan, Ali Husnain, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Dounia Allali, Amaury Laridon, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;  
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
Mario De Schepper, *Secrétaire communal ff..*

**Excusés**

Lotfi Mostefa, Achille Vandyck, *Échevin(e)s* ;  
Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Mohamed Adahchour, Hassan Akariou, Marcela Gori, Tina Schuermans, *Conseillers communaux* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Séance du 18.12.25**

---

**#Objet : CC. Règlement-taxe sur les salles de fêtes, de spectacles et de divertissements exploitées par des personnes ou entités privées. Exercices 2026-2031. #**

---

Séance publique

**FINANCES**

**Enrôlement - Facturation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Vu également les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170§4, et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 et 118 ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les Communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le Code des impôts sur les revenus (C.I.R.), notamment ses chapitres 1, 3, 4, 6 à 9bis, et l'arrêté royal d'exécution avec ses articles 126 à 145 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de

protection des entreprises en difficulté ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et fixant le tarif des actes accomplis par huissiers de justice ;

Vu les articles 1385decies et 1385 undecies du Code Judiciaire qui fixent les modalités de recours contre les décisions du Collège sur des réclamations ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Anderlecht les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ; que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la présence de salles de fêtes, de spectacles et de divertissements situées sur le territoire de la commune et exploitées par des personnes ou entités privées est susceptible d'engendrer des charges supplémentaires pour la commune, notamment en matière de maintenance et de sécurisation des voiries ainsi qu'en terme de renforcement de la surveillance policière sans qu'il y ait une contrepartie financière ;

Considérant toutefois qu'un certain nombre d'exceptions sont à relever dans l'assiette de l'impôt, à savoir :

- a. les salles communales,
- b. les salles se trouvant dans les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics,
- c. les salles affectées à des activités culturelles, sportives ou touristiques, poursuivies sans but de lucre et subventionnées ou agréés par les pouvoirs publics.

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs et qu'elle soit raisonnablement justifiée ; qu'en l'occurrence, cette distinction se justifie en ce que ces catégories ne revêtent pas un caractère lucratif et remplissent un intérêt général ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE :

D'approuver l'adoption du règlement-taxe sur les salles de fêtes, de spectacles et de divertissements exploitées par des personnes ou entités privées.

### **REGLEMENT-TAXE SUR LES SALLES DE FETES, DE SPECTACLES ET DE DIVERTISSEMENTS EXPLOITEES PAR DES PERSONNES OU ENTITES PRIVEES.**

#### **Article 1. Durée**

La présente taxe est établie au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

#### **Article 2. Objet**

Le présent règlement-taxe a pour objet la taxe sur les salles de fêtes, de spectacles et de divertissements exploitées par des personnes ou entités privées.

### **Article 3. Définitions**

Par « salle de fêtes, de spectacles et de divertissements », il y a lieu d'entendre :

- toute salle exploitée à des fins lucratives par une personne physique ou morale, en vue d'être louée ou mise à disposition pour l'organisation de fêtes de nature privée ;
- toute salle exploitée à des fins lucratives pour l'organisation de fêtes, représentations ou spectacles accessibles au public dans le but de divertir ou de distraire.

Sont exclues de l'application du présent règlement :

- a. les salles communales ;
- b. les salles se trouvant dans les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- c. les salles affectées à des activités culturelles, sportives ou touristiques, poursuivies sans but de lucre et subventionnées ou agréés par les pouvoirs publics.

### **Article 4. Assiette**

Sont soumises à la taxe, les salles de fêtes, de spectacles et de divertissements dont la superficie totale de l'établissement est supérieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>.

### **Article 5. Base imposable**

§1. L'impôt a pour base le nombre de m<sup>2</sup> de la salle.

§2. Pour l'application de la présente disposition, le nombre de m<sup>2</sup> correspond à celui repris dans le permis d'environnement lorsque celui-ci détaille le nombre de m<sup>2</sup> autorisés au sein de l'établissement.

A défaut d'un nombre de m<sup>2</sup> indiqué dans le permis d'environnement, à défaut de permis d'environnement, et/ou en cas de contestation quant au nombre de m<sup>2</sup>, le calcul du nombre de m<sup>2</sup> peut faire l'objet d'un constat par un agent communal habilité à cette fin.

Le constat fait foi jusqu'à preuve du contraire.

### **Article 6. Taux**

§1. La taxe est calculée sur base de la superficie brute totale de la salle.

§2. Le taux est fixé, pour l'année 2026, à 5 EUR par m<sup>2</sup>, par an et par salle.

§3. Le taux annuel, fixé au 1<sup>er</sup> janvier, sera indexé de 3 % par an avec un arrondi à la dizaine de centimes, conformément au tableau ci-dessous :

EXERCICE	2026	2027	2028	2029	2030	2031
TAUX	5 EUR	5,20 EUR	5,30 EUR	5,50 EUR	5,60 EUR	5,80 EUR

§4. La taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et en entier pour toute l'année. Elle ne peut être fractionnée, proportionnellement ou non, à des parties d'années.

### **Article 7. Redevables**

§1. La taxe est due par le(s) exploitant(s) de la salle de fêtes, de spectacles et de divertissements, personne(s) physique(s) ou morale(s). Le(s) exploitant(s) du dépôt, personne(s) physique(s) ou morale(s), sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

§2. En cas de changement de titulaire de permis d'environnement en cours d'année d'exercice, la taxe est due par le nouveau titulaire de permis, si et seulement si, ce changement est acté officiellement par l'administration. En l'absence de prise d'acte, la taxe est due par le dernier titulaire connu du permis.

§3. La charge de la preuve incombe au(x) redevable(s).

### **Article 8. Déclaration**

§1. L'administration communale adresse chaque année au redevable, un formulaire de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du formulaire de déclaration. La déclaration comporte tous les documents justificatifs utiles.

§ 2. Une nouvelle déclaration doit être complétée chaque année. Les déclarations renvoyées en application d'un règlement-taxe antérieur ou pour une année fiscale précédente ne sont pas considérées comme des déclarations renvoyées au sens du § 1er.

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu de formulaire de déclaration doivent en réclamer un auprès du service communal des taxes au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer dûment complété, daté et signé dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du formulaire de déclaration.

§4. En cas de modification de la situation du redevable de la taxe en cours d'année, conformément à l'article 6, ou s'il entre, en cours d'année, dans le champ d'application de la présente taxe, il est tenu de réclamer sans délai un formulaire de déclaration et de le déposer dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du formulaire de déclaration.

§5. La non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe. Il en est de même si le redevable entend se prévaloir uniquement d'une déclaration introduite pour une année fiscale antérieure. Le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'administration communale dispose.

### **Article 9. Recouvrement**

§1. La taxe est levée par voie de rôle.

§2. Le redevable de la taxe recevra sans frais un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement endéans ce délai, les sommes dues produisent des intérêts de retard au profit de l'administration, qui sont calculés sur base des règles fixées par l'article 414 du code des impôts sur les revenus de 1992.

§3. La taxe est recouvrée par le Receveur Communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

### **Article 10. Taxation d'office**

§1er. En cas de non-déclaration, dans les délais prévus à l'article 8 du présent règlement, de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, la Commune peut procéder à une taxation d'office.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les

éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit, accompagnées de toute preuve utile, au Service « Permis d'environnement », Place du Conseil, 1 à 1070 Anderlecht par lettre recommandée, ou par courriel à permisenvironment@anderlecht.brussels.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

§4. En cas d'enrôlement d'office, la taxe peut être majorée conformément au § 5.

§5. Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

1. Absence de déclaration, déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise : 100 %
2. Déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200%
3. En cas de récidive, c'est-à-dire lorsqu'il a été procédé à un enrôlement d'office dans les 24 mois qui précèdent l'exercice en cours : 200%.

## **Article 11. Réclamation**

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins qui agit en tant qu'autorité administrative à l'adresse suivante : Place du Conseil, 1, 1070 Anderlecht.

§2. La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A peine de nullité, elle doit mentionner :

1. Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§3. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

§4. La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. §5. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas du paiement de la taxe. §6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Échevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 9§5 de l'Ordonnance du 3 avril 2014, ouvre le droit de recours auprès du Tribunal de Première Instance, conformément aux articles 1385 decies et undecies du Code judiciaire.

## **Article 12. Collecte de données personnelles**

§1. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

§2. Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII Code des Impôts sur les Revenus 92 : « Investigations et contrôle » ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé : « Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement ». Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander

l'accès à leurs données et de les faire rectifier si celles-ci sont inexactes.

§3. En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques (ex : les registres de population, le registre national, la direction de l'immatriculation des véhicules, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites, le fichier central des avis de saisies, la banque carrefour de la sécurité sociale, etc....) ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou provenant de personnes ou entreprises issues du secteur privé (ex. les banques, les entreprises, etc...) ou du secteur public (ex. la Région, le SPF Finances, etc... ) pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs.

§4. Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal (Collège des Bourgmestre et Echevins) jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
  - Le Receveur communal à dater de la réception des rôles.
- Ces responsables peuvent être contactés par courrier adressé à l'administration communale.

§5. Les données traitées seront détenues par la commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales.

La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

### **Article 13. Validité**

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,  
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal f.f.,  
Mario De Schepper

Par délégation :  
L'échevin(e),  
Beatrijs Comer